

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Adopté

N° CF2190

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 21 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article soumet à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), au taux de 0,05 euro par unité mise sur le marché, les metteurs sur le marché des produits manufacturés polluants destinés aux ménages ne bénéficiant d'aucune filière de recyclage, y compris visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur. Il s'agit de faire contribuer à la gestion des déchets les metteurs sur le marché de ces produits.

Cependant, cette mesure entraînerait une hausse des prix pour les consommateurs.

De plus, il semble préférable de responsabiliser les producteurs par la création de nouvelles filières de responsabilité élargie. En effet, à l'inverse de l'éco-contribution, qui finance directement les efforts d'une filière en faveur de l'éco-conception et du traitement des déchets, la TGAP abonde le budget général de l'État. La contribution d'une TGAP amont aux progrès de l'éco-conception paraît donc plus aléatoire que celle de l'éco-contribution.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.